

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Assemblée du 21 février 2012 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse était réuni en Assemblée mardi 21 février 2012. Cette Assemblée était notamment appelée à adopter une décision fixant la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messageries de presse dont ils sont associés, sur le fondement de l'article 17 de la loi du 2 avril 1947 modifiée par la loi du 20 juillet 2011.

Le Conseil supérieur s'était saisi de cette question à la suite des débats tenus lors de la réunion de l'Assemblée du 22 décembre 2011. En engageant cette réflexion, le Président avait également relevé que dans sa décision n° 2012-01 du 10 janvier 2012, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse avait évoqué la définition par le Conseil supérieur *"de nouvelles règles de préavis qui prennent davantage en compte l'ancienneté des relations commerciales entre les parties, comme le prescrivent les dispositions du code de commerce et une jurisprudence bien établie"*.

La démarche du Conseil supérieur se fonde sur le constat selon lequel l'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse requiert que le délai de préavis permettant à un éditeur de retirer la distribution d'un journal ou d'une publication périodique à la société coopérative de messageries de presse dans laquelle il est sociétaire, soit un délai d'une durée raisonnable et, conformément à la loi et à la jurisprudence, en rapport avec la durée de la relation commerciale antérieure. Cette durée du préavis doit permettre à la société de messageries de presse de disposer du temps nécessaire pour pallier les conséquences de ce retrait.

Pour éclairer les acteurs de la distribution sur cette question juridique, le Président a d'abord confié à M. Pascal CHAUVIN une mission d'expertise, puis conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, le Secrétariat permanent a organisé une consultation publique dont les résultats ont été publiés sur le site Internet du Conseil supérieur.

C'est à l'issue de ces travaux que l'Assemblée du Conseil supérieur a adopté la décision relative à la modulation de la durée du délai de préavis stipulé aux contrats de groupage et de distribution des sociétés coopératives de messageries de presse. L'ARDP en sera saisie dans les prochains jours, en application de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947.

Le Conseil supérieur s'est attaché dans le cadre de sa mission à concilier, dans l'intérêt général, les différents principes dont il est garant. Il a ainsi dû prendre en compte la double qualité de client et d'associé coopérateur de l'éditeur, qui accentue l'obligation de responsabilité et de loyauté de celui-ci vis-à-vis de la société coopérative à laquelle il adhère. Le Conseil supérieur a également dû être attentif à ce que les durées de préavis retenues ne constituent pas pour autant une entrave excessive à la liberté des éditeurs dans le choix de la société coopérative de messageries de presse à laquelle ils souhaitent adhérer. Il a enfin dû veiller à ce que ces durées ne fassent pas exagérément obstacle à la libre concurrence entre les deux messageries de presse qui distribuent actuellement l'ensemble des journaux et publications périodiques à travers le système coopératif de distribution.

Concernant les durées de préavis aux contrats de groupage et de distribution, la décision retient notamment une grille fonction de l'ancienneté des relations commerciales et du nombre annuel moyen d'exemplaires mis en distribution au cours des 3 dernières années. Les durées sont progressives, de 3 mois pour une ancienneté de moins de 3 ans, à 12 mois pour une ancienneté de 15 ans et plus. Deux seuils, fixés à 500.000 et 200.000 exemplaires, viennent plafonner ces durées, respectivement à 9 mois et à 6 mois. Concernant les durées de préavis de retrait des sociétés coopératives, la décision retient une grille identique. La décision s'applique à toute notification adressée par un éditeur à une société coopérative ou à une société commerciale de messageries de presse postérieurement à la date de son adoption par le Conseil supérieur.

L'Assemblée s'est par ailleurs félicitée de la décision rendue le 17 février par l'ARDP, donnant caractère exécutoire à la décision n° 2011-02 du Conseil supérieur relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente. Le Conseil supérieur souhaite que ce dispositif puisse désormais être rapidement accessible aux diffuseurs de presse qui en feront la demande et a prévu de faire un premier point d'étape sur la mise en œuvre de cette décision lors de sa prochaine Assemblée.

Enfin, le Président a informé l'Assemblée qu'il avait, en application des dispositions de l'article 12 du règlement intérieur du Conseil supérieur, nommé les deux personnalités extérieures au Conseil composant à ses côtés la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries. Ont ainsi été nommés pour deux ans : MM. Bertrand du MARAIS - Conseiller d'Etat - professeur détaché de droit public - Co-directeur des Masters Droit-Economie à l'Université de Paris Ouest et Jean-Louis MULLENBACH - Expert comptable - Commissaire aux comptes - Associé du cabinet Bellot Mullenbach & Associés.

Paris, le 21 février 2012